

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 185.375 du 11 juillet 2008

G./A.184.103/VI-17.466

En cause : **1. DAL** Lucie, décédée,
 2. la société privée à responsabilité limitée
 HOME LIMOUSIN,

ayant élu domicile chez
Me Philippe HERMAN, avocat,
rue T'Serclaes de Tilly, n°s 49-51,
6061 Montignies-sur-Sambre,

contre :

la Région wallonne, représentée par
son Gouvernement,

ayant élu domicile chez
Me Didier PIRE, avocat,
rue de Joie, n° 56,
4000 Liège.

LE PRESIDENT DE LA VI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 3 juillet 2007 par Lucie DAL et la société privée à responsabilité limitée HOME LIMOUSIN qui poursuivent l'annulation "de l'arrêté du Gouvernement wallon du 31 mai 2007 décidant de rejeter le recours introduit en date du 5 février 2007 contre la décision de retrait d'agrément datée du 20 décembre 2006 de la maison de repos «LE LIMOUSIN» sise 18 rue Wilmart à CHATELET";

Vu l'arrêt n° 172.931 du 28 juin 2007 suspendant l'exécution de la décision attaquée;

Vu la notification de cet arrêt aux parties;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu l'extrait du registre des actes de décès de la ville de Châtelet du 11 mars 2008 duquel il ressort que Lucie DAL est décédée à Gerpinnes (Loverval) le 8 novembre 2007;

Vu le rapport de M. BOSQUET, Auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 58 et 93 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties;

Vu l'ordonnance du 30 mai 2008 convoquant les parties à comparaître le 26 juin 2008 à 9.30 heures;

Entendu, en son rapport, M^{me} WILLOT-THOMAS, Président de Chambre;

Entendu, en leurs observations, Me Géraldine LADRIERE, loco Me Philippe HERMAN, avocat, comparaissant pour les parties requérantes et Me Michèle WILLEMET, loco Me Didier PIRE, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. DEROUAUX, Premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requête en annulation a été introduite après la notification aux parties requérantes de l'arrêt prononçant la suspension d'extrême urgence de l'acte attaqué; qu'à la requête en annulation n'était pas jointe la preuve du versement des droits de timbre;

Considérant qu'au jour de l'introduction du recours en annulation, les droits de timbre étaient dus en application de l'article 30, § 5, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat; que ces droits devaient être acquittés conformément à l'article 71 du règlement de procédure étant donné que cette disposition était toujours en vigueur lors de l'introduction du présent recours en annulation;

Considérant que le présent recours en annulation a été introduit après la notification de l'arrêt rendu sur la demande de suspension d'extrême urgence; que les règles de poursuite de la procédure n'étaient dès lors pas applicables; que la requête en annulation ne pouvait, dans ce cas, être enrôlée qu'après paiement des droits par les parties requérantes; qu'à la demande de l'auditeur rapporteur, le greffe du Conseil d'Etat a adressé aux parties requérantes, en leur domicile élu, un courrier recommandé

avec accusé de réception, réceptionné le 14 février 2008, les invitant à transmettre au Conseil d'Etat dans les quinze jours, la preuve du paiement des droits de timbre; qu'aucune suite n'a été réservée à cette demande;

Considérant, par ailleurs, qu'il ressort d'un extrait du registre des actes de décès de la ville de Châtelet que la requérante est décédée le 8 novembre 2007;

Considérant que les ayants droit de la requérante ont averti le 29 février 2008 le greffe du Conseil d'Etat qu'ils ne souhaitaient pas reprendre l'instance;

Considérant, dès lors, qu'il y a lieu de biffer l'affaire du rôle et de lever la suspension ordonnée par l'arrêt n° 172.931 du 28 juin 2007,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

L'affaire n° G./A.184.103/VI-17.466 est biffée du rôle du Conseil d'Etat.

Article 2.

La suspension ordonnée par l'arrêt n° 172.931 du 28 juin 2007 est levée.

Article 3.

Les dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la succession de la première partie requérante à concurrence de 175 euros et à la charge de la seconde partie requérante à concurrence de 175 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la VI^e chambre, le onze juillet deux mille huit par :

M^{mes} WILLOT-THOMAS,
SCHMITZ,

Président de chambre,
Greffier.

Le Greffier,

Le Président,

V. SCHMITZ.

M.-L. WILLOT-THOMAS.